



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 144

Loi instituant le Conseil d'administration des tribunaux judiciaires

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue le « Conseil d'administration des tribunaux judiciaires ».

À cette fin, le projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour établir les règles relatives à la constitution et à l'organisation du Conseil et pour en décrire la mission. Celle-ci sera d'assurer, dans les domaines d'activités déterminés par le gouvernement, le soutien administratif à l'activité judiciaire de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec et, à cette fin, d'assumer la gestion financière des crédits votés à cet effet par le Parlement.

Le projet de loi fixe de plus la composition du Conseil, formé de 8 membres de la magistrature provenant des tribunaux concernés. Il prévoit que c'est le juge en chef de la Cour d'appel qui en assume la présidence.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la nomination par le gouvernement, après consultation du Conseil, d'un Administrateur général des tribunaux judiciaires qui a pour fonction d'exercer les attributions du Conseil sous l'autorité de celui-ci, d'assurer l'administration des tribunaux judiciaires et de diriger le personnel du Conseil.

Enfin, le projet de loi édicte diverses dispositions de nature technique ou transitoire.

Projet de loi 144

Loi instituant le Conseil d'administration des tribunaux judiciaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après la partie III, de ce qui suit:

« PARTIE III.0.1

« LE SOUTIEN ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **157.1** Dans la présente partie, on entend par « tribunaux judiciaires » la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.

« CHAPITRE I

« LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« SECTION I

« CONSTITUTION ET ORGANISATION

« **157.2** Un organisme est institué sous le nom de « Conseil d'administration des tribunaux judiciaires ».

« **157.3** Le Conseil a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

« **157.4** Le Conseil est composé de 8 membres, dont:

1° le juge en chef du Québec, qui en est le président ;

2° le juge en chef de la Cour supérieure ;

3° le juge en chef associé de la Cour supérieure ;

4° le juge en chef adjoint de la Cour supérieure ;

5° le juge en chef de la Cour du Québec ;

6° les deux juges en chef associés de la Cour du Québec ;

7° un juge en chef adjoint de la Cour du Québec, désigné par le juge en chef de cette cour pour la période qu'il détermine.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge en chef du Québec peut déléguer, pour le représenter aux séances du Conseil, le plus ancien juge puîné, par ordre de nomination, de la Cour d'appel.

« **157.5** Les juges en chef de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sont, d'office, vice-présidents du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence du Conseil est assumée, dans l'ordre indiqué au premier alinéa, par l'un des vice-présidents.

« **157.6** Le quorum aux séances du Conseil est de 5 membres, dont le président ou l'un des vice-présidents et d'au moins un représentant de chacun des tribunaux judiciaires.

« **157.7** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« **157.8** Les membres du Conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

« **157.9** Le Conseil peut former des comités et déterminer leurs attributions.

Il peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

« **157.10** Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par le Conseil ou le comité, selon le cas, et certifiés par le président du Conseil ou toute autre personne autorisée à le faire par règlement du Conseil.

Il en est de même des documents ou des copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **157.11** Aucun acte ou document n'engage le Conseil s'il n'est signé par son président ou par la personne autorisée à le faire par règlement du Conseil, dans les cas qui y sont déterminés.

« SECTION II

« MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL

« **157.12** Le Conseil a pour mission d'assurer le soutien administratif à l'activité judiciaire des tribunaux judiciaires, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance propres à chacun de ces tribunaux.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil met à la disposition de ces tribunaux les services de soutien administratif nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires et assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion financière des crédits votés à cette fin par le Parlement.

« **157.13** L'administration du Conseil s'exerce dans les domaines d'activités que le gouvernement détermine, après consultation du Conseil.

« CHAPITRE II

« L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ET LE PERSONNEL DU CONSEIL

« **157.14** Le gouvernement, après consultation du Conseil, nomme un Administrateur général des tribunaux judiciaires pour un mandat d'au plus cinq ans et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), l'Administrateur général est réputé membre et président à temps plein d'un organisme gouvernemental créé en vertu d'une loi du Québec.

À l'expiration de son mandat, l'Administrateur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **157.15** L'Administrateur général exerce les attributions du Conseil, sous l'autorité de ce dernier. Il assure l'administration des tribunaux judiciaires et dirige le personnel du Conseil.

L'Administrateur général exerce ses fonctions à temps plein.

« **157.16** L'Administrateur général n'est pas membre du Conseil. Il a cependant droit d'être convoqué à ses séances ainsi qu'à celles de tout comité du Conseil et d'y participer, sans droit de vote.

« **157.17** L'Administrateur général ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

« **157.18** Le personnel du Conseil est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'Administrateur général exerce à son égard les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« **157.19** L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

« **157.20** L'Administrateur général exerce, à l'égard des demandes d'imputation d'engagement et des demandes de paiement, les pouvoirs que la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) confère à un dirigeant d'organisme.

« **157.21** Les articles 40, 46 et 56 de la Loi sur l'administration financière relatifs à la division des crédits, à la suspension du droit d'engager des crédits et à la suspension de paiements ne s'appliquent pas aux crédits accordés pour l'application de la présente partie.

« CHAPITRE IV

« COMPTES ET RAPPORTS

« **157.22** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de son administration et de ses activités pour l'exercice financier précédent.

« **157.23** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **157.24** Les livres et comptes du Conseil sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Conseil.

« **157.25** Le Conseil répond, au moins une fois chaque année, de son administration devant la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale. La commission peut s'enquérir des orientations, des activités et de la gestion du Conseil.

« **157.26** L'examen de la commission parlementaire et le rapport au ministre ne peuvent porter sur l'exercice des fonctions juridictionnelles des tribunaux judiciaires.

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **157.27** Le Conseil, ses membres, l'Administrateur général et le personnel du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **157.28** Aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 845 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Conseil, ses membres, l'Administrateur général ou le personnel du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

2. Le personnel de la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice devient le personnel du Conseil d'administration des tribunaux judiciaires dans la mesure et suivant les modalités prévues par le gouvernement, après consultation du Conseil.

Il en est de même du personnel de la Direction des services de sécurité et de protection du ministère de la Sécurité publique.

3. Les dossiers administratifs de la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice deviennent les dossiers du Conseil, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

4. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) au ministère de la Justice et au ministère de la Sécurité publique sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au Conseil.

5. Les décisions prises par le gouvernement pour l'application de l'article 157.13, édicté par l'article 1 de la présente loi, et des articles 2, 3 et 4, le sont au moyen d'un ou plusieurs décrets.

6. Dans tout décret, arrêté, contrat ou autre document, tout renvoi au ministre, au sous-ministre, au ministère de la Justice, à la Direction générale des services judiciaires ou au sous-ministre associé de cette direction est, lorsqu'il concerne une activité dont l'administration est attribuée au Conseil, un renvoi à ce conseil.

7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.